



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_169

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre  
Niortaise amont dans le département de la Vienne  
(alerte de Printemps)**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu le Code de l'Environnement**

**Vu le Code Pénal ;**

**Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2019 ;**

**Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;**

**Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 susvisé ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;**

**ARRETE**

## **Article 1 : Mesures de limitation**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2019 susvisé :

<b>Zones de gestion</b>	<b>Niveaux constatés</b>	<b>Niveau de restriction</b>	<b>Détail des mesures</b>	<b>Date d'entrée en application</b>
<b>SÈVRE NIORTAISE AMONT  MP1</b>	Le 17/04/2019, les niveaux relevés à : – Pamproux égal à 0,90 m pour un seuil d'alerte à 1,30 m – Saint Coutant égal à -3,50 m pour un seuil d'alerte à -3,40 m – Pont de Ricou égal à 2,35 m <sup>3</sup> /s pour un seuil d'alerte à 2,50 m <sup>3</sup> /s	<b>Alerte de Printemps</b>	<b>Mesures d'autogestion des prélèvements dans le cadre du protocole</b>	<b>22/04/19</b>

**Sont concernés** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## **Article 2 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.**

## **Article 3 : Mesures ICPE**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

## **Article 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,  
Le Sous-Préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**A Poitiers, le 17 AVR. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental adjoint

  
**Stéphane NUQ**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N°169**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

**Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant**

LUSIGNAN  
ROUILLE  
SAINT-SAUVANT